



## Bulletin d'Information pour Indépendants

N°63

Juillet 2010

Edition Trimestrielle: janvier, avril, juillet et octobre

- CONTENU**
- **Mesures anticrise pour les indépendants confrontés à des problèmes de paiement**
  - **Reprise d'une activité indépendante par le partenaire**
  - **Nouveau Règlement européen pour qui souhaite travailler comme indépendant dans plusieurs pays de l'Union européenne simultanément**
  - **Droit à une allocation en cas de soins palliatifs dispensés**
  - **Nouveauté – Le registre des entrepreneurs remplaçants**
  - **Droits d'auteur et droits voisins: quelles sont les conséquences pour les cotisations sociales?**

### Mesures anticrise pour les indépendants confrontés à des problèmes de paiement

**E**n 2009, les pouvoirs publics ont imaginé deux mesures anticrise pour les indépendants en difficulté. Les indépendants qui, suite à la crise, sont confrontés à des problèmes de paiement, peuvent obtenir un report du paiement des cotisations sociales et/ou demander une allocation lorsque leur chiffre d'affaires ou leurs revenus ont considérablement diminué en raison de la crise.

Le délai de demande de ces mesures a été prolongé récemment. Le report de paiement des cotisations sociales peut encore être demandé jusqu'au 30 septembre 2010 pour trois des six trimestres situés entre le premier trimestre 2009 et le deuxième trimestre 2010. L'allocation pour les indépendants rencontrant des difficultés financières peut à présent être demandée jusqu'au

30 septembre 2010. L'indépendant peut encore et toujours bénéficier de cette allocation pendant six mois. Les montants de l'allocation demeurent inchangés: € 920,62 pour les indépendants sans personne à charge et € 1.213,44 pour les indépendants avec personnes à charge. Les critères restent également grosso modo les mêmes. Quelques critères ont cependant été assouplis pour les entreprises non assujetties à la TVA: en cas de diminution du chiffre d'affaires, une déclaration du comptable ou de l'expert-comptable suffit pour ces entreprises.

Pour plus de détails, nous vous renvoyons à notre site Internet: [www.xerius.be/mesuresdecrise](http://www.xerius.be/mesuresdecrise). Vous y trouverez les formulaires de demande et une brochure qui explique ces mesures de crise de manière détaillée.

### Reprise d'une activité indépendante par le partenaire

**E**n cas de cession d'une activité indépendante entre conjoints (ou partenaires) pendant un même trimestre, les deux partenaires doivent payer des cotisations sociales pour ce trimestre. C'est une nouveauté, car précédemment, seul un des partenaires était redevable de la cotisation due pour le trimestre de la reprise.

**Exemple:**

Cessation de l'activité indépendante par l'homme le 15/06/2010 et démarrage ou 'reprise' de la même activité par la femme à partir du 16/06/2010. Dans ce cas, tous deux sont redevables des cotisations du 2e trimestre de 2010.

Cette mesure a été prise dans le cadre de l'individualisation des droits de sécurité sociale et, en particulier, des droits de pension.

## Nouveau Règlement européen pour qui souhaite travailler comme indépendant dans plusieurs pays de l'Union européenne simultanément

Le SPF Economie prépare actuellement une note destinée aux caisses d'assurances sociales contenant les directives relatives au nouveau Règlement européen 883/2004 concernant la sécurité sociale en cas d'activités professionnelles transfrontalières.

La grande différence par rapport à l'ancien Règlement européen réside dans le fait que si vous cumulez une activité indépendante en Belgique avec une activité salariée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, vous ne devrez désormais payer de cotisations sociales que dans le pays où vous exercez l'activité salariée. Selon l'ancien Règlement européen 1408/71, vous étiez en effet assujetti dans les deux pays.

Ce nouveau Règlement entre en vigueur à partir du 1er mai 2010. Une période transitoire est cependant prévue, lorsque, en vertu de l'ancien Règlement, vous êtes assujetti à la sécurité sociale d'un Etat membre et que, en vertu du nouveau Règlement, vous êtes assujetti à celle d'un autre Etat membre. Dans ce cas, vous pouvez

choisir de continuer à faire appliquer l'ancien Règlement pour une durée maximale de 10 ans. Cette option est possible, lorsque, au cours de cette période, aucun changement n'intervient dans votre situation personnelle et pour autant que vous ne demandiez pas vous-même de faire appliquer la nouvelle réglementation.

Un exemple: vous exercez une activité indépendante en Belgique et une activité salariée en France. Si vous exercez déjà celles-ci avant le 1er mai 2010, selon l'ancien Règlement, vous étiez assujetti à la sécurité sociale en qualité d'indépendant (éventuellement en activité complémentaire) en Belgique et pour vos activités salariées, en France. Tant que votre situation personnelle ne change pas et que vous ne demandez pas l'application du nouveau Règlement, cette situation est maintenue et ce, pour maximum 10 ans. Si vous souhaitez en revanche l'application du nouveau Règlement et être donc assujetti uniquement à la sécurité sociale française, vous devez informer l'organe compétent en France de votre choix dans les trois mois.

## Droit à une allocation en cas de soins palliatifs dispensés

Il y a quelque temps, nous vous avons déjà parlé du Plan famille et du filet de sécurité prévu pour les indépendants qui soignent un enfant ou leur partenaire gravement malade. Nous examinons à présent cette mesure en détail.

Depuis le 1er janvier 2010, tout indépendant qui cesse temporairement son activité pour dispenser des soins palliatifs ou des soins en cas de maladie grave à son enfant ou sa partenaire, a droit à un trimestre de dispense de cotisations sociales, avec maintien de ses droits de pension.

Lorsqu'il s'agit de soins palliatifs, l'indépendant a également droit à une allocation, en plus de la dispense de cotisations sociales.

L'indépendant qui souhaite bénéficier de cette allocation doit réunir les conditions suivantes:

- ◆ l'indépendant doit interrompre son activité professionnelle pendant un minimum de quatre semaines consécutives pour dispenser les soins palliatifs à son enfant ou à sa partenaire;
- ◆ l'enfant à qui sont dispensés les soins doit ouvrir le droit aux allocations familiales et habiter avec le demandeur;

- ◆ l'indépendant doit être marié ou cohabiter légalement avec le partenaire dont il s'occupe;
- ◆ les cotisations sociales (en activité principale) des deux trimestres précédant l'interruption des activités doivent avoir été payées;
- ◆ la demande doit être introduite auprès de la caisse d'assurances sociales dans un délai de quatre semaines à partir de l'interruption de l'activité professionnelle par lettre recommandée ou par remise de cette demande sur place;
- ◆ la demande doit être accompagnée d'un certificat délivré par le médecin traitant de la personne qui a besoin de soins palliatifs. Il s'agit d'un certificat médical qui confirme la gravité de l'affection et pour laquelle le médecin considère que toute forme d'aide du ménage de l'indépendant est nécessaire.

L'allocation s'élève à € 613,75 par mois. L'indépendant perçoit la première allocation après réception du certificat médical et, au plus tôt, le mois qui suit le début de l'interruption.

L'allocation est payée pendant un maximum de trois mois et il est mis fin à son paiement lorsque l'indépendant reprend ses activités ou lorsque l'enfant ou la partenaire décède.

## Nouveauté – Le registre des entrepreneurs remplaçants

### **D**e quoi s'agit-il?

Un entrepreneur indépendant qui part en vacances ou tombe subitement malade devra dans certains cas interrompre temporairement son activité. S'il peut compter sur du personnel, il n'y a naturellement aucun problème. Mais que doivent faire les indépendants qui n'ont pas de personnel?

C'est pour offrir une solution aux travailleurs qui se trouvent dans cette situation qu'a été créé le « registre des entrepreneurs remplaçants ».

D'une part, on a créé un registre dans lequel il est possible de s'inscrire comme entrepreneur remplaçant et que les indépendants peuvent consulter sur Internet. D'autre part, on a élaboré une procédure permettant aux remplaçants de se faire inscrire dans le registre par le biais du guichet d'entreprises.

### **Par qui un indépendant peut-il se faire remplacer?**

- ◆ Dans une entreprise unipersonnelle, on peut déjà se faire remplacer par un membre de la famille via le statut d'aidant.
- ◆ Dans une société, un associé actif ou un gérant peut remplacer l'entrepreneur indépendant.
- ◆ Un ami ou une connaissance peut en principe aussi prendre le relais. Il doit cependant s'agir dans ce cas d'une activité gratuite et unique. Sinon, l'ami ou la connaissance doit se faire inscrire comme entrepreneur indépendant. L'inspection sociale pourrait cependant prétendre qu'il s'agit d'une activité de faux indépendant.

Le but principal du registre des entrepreneurs remplaçants est de permettre à l'indépendant de se faire remplacer par un ami, sans devoir l'engager et sans avoir d'ennuis avec l'inspection sociale.

### **Quel est le principe?**

Un indépendant peut se faire remplacer au maximum 30 jours par an (avec une possibilité de prolongation en cas de congé de maternité ou de maladie, etc.).

Pour trouver un remplaçant, l'indépendant pourra consulter le registre sur Internet. Dans ce registre, il peut chercher un remplaçant qu'il ne connaît pas, mais il peut aussi demander à une connaissance ou à un ami de se faire inscrire dans le registre. L'indépendant qui veut se faire remplacer et l'entrepreneur remplaçant doivent conclure un contrat de remplacement écrit avant le début du remplacement. Il s'agit d'un contrat à durée déterminée, qui doit mentionner entre autres les éléments suivants:

- ◆ la durée du contrat
- ◆ le numéro d'entreprise du remplaçant
- ◆ les actes que l'entrepreneur remplaçant peut accomplir.

Le remplaçant sera toujours une personne physique, jamais une personne morale. Deux groupes peuvent se faire inscrire dans le registre:

- 1) les personnes qui sont déjà des entrepreneurs indépendants
- 2) les personnes qui ne sont pas encore des entrepreneurs indépendants, mais qui souhaitent travailler comme entrepreneurs remplaçants.

Les deux groupes doivent en tout cas passer par le guichet d'entreprises. Le remplaçant doit en effet prouver personnellement qu'il possède les capacités entrepreneuriales pour l'activité dans

laquelle il souhaite remplacer l'indépendant. Il appartient au guichet d'entreprises de contrôler ces capacités.

On ne peut d'ailleurs effectuer de remplacement que pour les activités qui sont inscrites dans la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE).

### **Quel est le coût?**

Dans le premier cas, le remplaçant est déjà entrepreneur et est donc déjà inscrit dans la BCE. Le guichet d'entreprises crée alors l'autorisation « 0040 Entrepreneur remplaçant » et inscrit le remplaçant dans le registre, après avoir préalablement contrôlé s'il dispose personnellement de capacités entrepreneuriales suffisantes. L'intéressé paie € 30 au guichet d'entreprises pour l'inscription dans le registre.

Dans le second cas, le remplaçant n'est pas encore entrepreneur. Le guichet d'entreprises inscrit alors cette personne dans la BCE et crée l'autorisation « 0040 Entrepreneur remplaçant ». Il inscrira en outre les compétences entrepreneuriales prouvées et créera l'établissement avec les codes nacebel demandés et les données de contact de la personne proprement dite. L'intéressé ne paie dans ce cas que € 75 pour l'inscription dans la BCE, l'inscription dans le registre étant gratuite.

Les indépendants remplaçants sont également tenus de s'affilier auprès d'une caisse d'assurances sociales au moment où ils commencent effectivement un remplacement. S'ils ont encore une autre activité professionnelle (p. ex. comme salarié), leurs cotisations d'indépendant en activité complémentaire resteront limitées.

Dès que le remplaçant entame son premier remplacement, il est tenu de le faire savoir au guichet d'entreprises. La qualité de commerçant n'est en effet « activée » par le guichet d'entreprises qu'à partir du moment où l'intéressé entame son premier remplacement.

Si le remplaçant n'était pas encore indépendant avant le remplacement, il doit aussi en avvertir la caisse d'assurances sociales. Le remplaçant n'est en effet indépendant que pendant la période de remplacement effectif. Ce n'est donc qu'à partir du moment où le remplacement commence qu'il devient « indépendant » et doit payer des cotisations sociales d'indépendant. Lorsque le remplacement est terminé et qu'il n'est pas suivi immédiatement par un autre remplacement, le remplaçant doit également en informer la caisse d'assurances sociales, de manière à ce que celle-ci puisse interrompre l'affiliation en tant qu'indépendant. Ainsi, cette personne ne doit pas payer de cotisations sociales lorsqu'elle ne remplace pas un indépendant.

La désinscription du registre est gratuite. Le remplaçant qui a été inscrit dans la BCE comme commerçant ou non commerçant ne peut cesser l'activité qu'en demandant que la cessation soit actée dans la BCE par le biais du guichet d'entreprises.

L'inscription en tant que remplaçant est limitée dans le temps, mais peut être prolongée. Après un an, la BCE enverra aux candidats remplaçants un courrier leur demandant si l'inscription peut être prolongée.

## Droits d'auteur et droits voisins: quelles sont les conséquences pour les cotisations sociales?

**F**in mai a été publiée une note du Service public fédéral Sécurité sociale qui décrit les conséquences du nouveau régime d'imposition des droits d'auteur et droits voisins sur l'obligation pour les indépendants de s'assurer et de cotiser.

Pour autant que les droits d'auteur soient inférieurs à € 52.000, le fisc considérera ces revenus comme des revenus mobiliers. Si le revenu est supérieur à ce plafond, le fisc vérifiera la nature des revenus.

À cet égard, il est naturellement aussi tenu compte du « critère sociologique »; les droits d'auteur s'inscrivent-ils ou non dans le cadre des activités professionnelles?

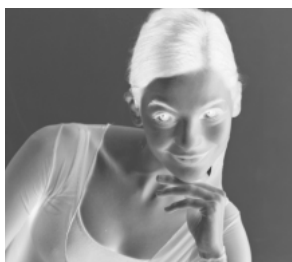
Les situations suivantes sont possibles en matière de droits d'auteur:

- 1) Vous percevez des droits d'auteur et vous avez un statut qui est au moins équivalent à celui des indépendants:
  - ◆ vous n'êtes pas tenu de vous assurer ni de payer des cotisations sociales de travailleur indépendant.
- 2) Vous percevez des droits d'auteur et vous avez des revenus provenant d'une autre activité indépendante:
  - ◆ si les revenus de droits d'auteur sont inférieurs à € 51.920, ils ne sont pas considérés comme des revenus professionnels d'indépendant et les cotisations sociales sont calculées uniquement sur les revenus générés par 'l'autre' activité indépendante;
  - ◆ si les revenus de droits d'auteur sont supérieurs à € 51.920, les cotisations sociales sont aussi calculées uniquement sur les revenus générés par l'autre activité indépendante. Vous devez déclarer vous-même le surplus à la caisse d'assurances sociales.
- 3) Vous percevez des droits d'auteur et vous n'avez pas d'autre statut (au moins équivalent):
  - ◆ vous êtes tenu de vous assurer en tant que travailleur indépendant, pour autant que les droits d'auteur puissent être qualifiés de revenus professionnels:
    - ◆ si le montant est inférieur à € 51.920, vous payez la cotisation minimum d'indépendant en activité principale;
    - ◆ si le montant est supérieur à € 51.920, vous payez des cotisations sociales uniquement sur le surplus (donc, sur la partie qui dépasse ce plafond).

Les situations suivantes sont possibles si vous percevez des droits voisins:

- 1) Vous percevez des droits voisins et vous avez un revenu professionnel de salarié ou de fonctionnaire:
  - ◆ si les revenus provenant de droits voisins sont inférieurs à € 51.920, ils sont considérés comme des revenus mobiliers. Vous payez la cotisation minimale d'« indépendant en activité principale ». En tant qu'« indépendant en activité complémentaire », vous pouvez être dispensé de l'obligation de cotiser, si les revenus restent inférieurs à € 1.308,17;
  - ◆ si les revenus provenant de droits voisins sont supérieurs à € 51.920, vous êtes redevable de cotisations sociales sur le surplus (la partie qui dépasse ce plafond).
- 2) Vous percevez des droits voisins et vous avez des revenus provenant d'une autre activité indépendante:
  - ◆ si les revenus de droits voisins sont inférieurs à € 51.920, ils ne sont pas considérés comme des revenus professionnels d'indépendant et les cotisations sociales sont calculées uniquement sur les revenus générés par 'l'autre' activité indépendante;
  - ◆ si les revenus de droits voisins sont supérieurs à € 51.920, les cotisations sociales sont aussi calculées uniquement sur les revenus générés par l'autre activité indépendante. Vous devez déclarer vous-même le surplus à la caisse d'assurances sociales.
- 3) Vous percevez uniquement des revenus provenant de droits voisins:
  - ◆ vous êtes tenu de vous assurer en tant que travailleur indépendant, pour autant que les droits voisins puissent être qualifiés de revenus professionnels:
    - ◆ si le montant est inférieur à € 51.920, vous payez la cotisation minimum d'indépendant en activité principale;
    - ◆ si le montant est supérieur à € 51.920, vous payez des cotisations sociales uniquement sur le surplus (sur la partie qui dépasse ce plafond).

Cette nouvelle réglementation entre en vigueur à partir de l'année de revenus 2008. À partir de 2011, elle aura une incidence directe sur les cotisations sociales, étant donné que les cotisations sociales de 2011 seront calculées sur les revenus de 2008. À partir de l'exercice d'imposition 2010, le précompte mobilier libératoire de 15% est d'application.



**Visitez notre site web: [www.xerius.be](http://www.xerius.be)**

**E-mail: [independants@xerius.be](mailto:independants@xerius.be) - Infophone: 02 609 62 20**  
**Nos bureaux sont ouverts chaque jour ouvrable de 9 h à 12 h et de 13 h à 16 h**  
**et joignables par téléphone de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30.**

1030 Bruxelles - Rue Royale 269

### COLOPHON

Bulletin d'Informations pour Indépendants est une publication de Xerius Caisse d'Assurances Sociales.  
 E.R: A.Verheyden, Rue Royale 269, 1030 Bruxelles - Rédaction: Peter Jacobs et Tine Verheyden  
 Le contenu de cette publication ne peut faire l'objet de reproductions complètes ou partielles sans autorisation écrite préalable de l'éditeur responsable

